

Commission nationale des 19 et 20 novembre 2013 : compte rendu de la commission EPLE



Notre commission de secteur se réunit régulièrement durant nos instances nationales convoquées à Paris, environ tous les 3 mois.



C'est l'occasion pour nous, personnels exerçant en établissement scolaire (services administratifs et financiers confondus), de faire le point sur l'actualité syndicale et professionnelle du secteur.



Les textes ARTT de 2002 et leur application au sein des EPLE

La discussion a débuté après l'introduction faite par notre camarade de Lille qui a relaté le stage de formation réalisé dans son académie par la section du SNASUB-FSU, sur cette question.

Plus de 10 ans après la publication des textes réglementaires déclinant la Loi Aubry sur les 35 h pour les personnels non enseignants de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (le désormais célèbre Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 4 publié le 7 février 2002, spécial ARTT des personnels IATOSS et d'encadrement), l'eau a en effet coulé sous les ponts et il n'est pas rare, dans bon nombre d'établissements, que cette question revienne à l'ordre du jour au gré des changements de personnels de direction notamment.

Notre tour de table a montré toute la difficulté d'appliquer cette base réglementaire stricte, compte tenu de son contenu défavorable aux personnels administratifs. A l'époque, le SNASUB-FSU avait refusé de signer l'accord-cadre proposé par le ministère tant nous étions convaincus (et la suite nous a donné raison !) que cela pouvait déboucher non pas sur la réduction du temps de travail mais plutôt sur son augmentation, pour nos personnels, au vu de l'organisation particulière de nos services, hors présence des élèves notamment.

Nous avons également longuement abordé la question des astreintes, en lien ou pas avec l'occupation d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service.

Après ceux de Caen et de Créteil, nos camarades de Lille ont organisé avec succès ce stage de formation syndicale à l'échelle de leur académie. Sans doute une très bonne idée à suivre, pour permettre aux équipes locales du syndicat d'être à la hauteur des enjeux sur cette question.



L'organisation des agences comptables et la question des fondés de pouvoir

Notre commission est revenue sur ce point, abordé pourtant de nombreuses fois, car l'actualité à ce sujet dans nos académies est récurrente. La discussion n'est d'ailleurs pas si simple concernant les fondés de pouvoir.

Acceptons-nous l'apparition de cette nouvelle fonction (nouvelle responsabilité, nouvelle dénomination, nouvelle cotation indemnitaire ?) au sein des agences comptables, au risque de paraître accepter la politique de remembrement débouchant sur des groupements comptables surdimensionnés, politique promue par le ministère et les directions académiques ? Ou bien, devons-nous la refuser, au risque de paraître opposés à un processus de sécurisation des agences comptables (le début de la stabilisation d'une équipe ?) ainsi qu'à un processus de requalification d'emplois et de personnels (en dehors des agents comptables) qui œuvrent, au quotidien, au bon fonctionnement de ces agences ?

La réponse n'est pas simple à élaborer ni à porter, ni au sein des services financiers des EPLE concernés, ni au sein des académies... Et pas plus au sein de notre commission !

Enfin, la commission a traité la question de la présence des contrats aidés de droit privé au sein de nos EPLE ainsi que de l'intrusion grandissante des collectivités territoriales depuis la loi de décentralisation de 2004.



Notre prochain rendez-vous, en janvier 2014...

Notre prochaine commission EPLE se tiendra en janvier prochain, puisque notre CAN (commission administrative nationale) se réunira les 14 et 15 et janvier 2014 à Paris. Nous y aborderons la question des métiers des personnels administratifs (en EPLE), à l'heure notamment où le ministre réunira un groupe de travail national sur cette question (le 16 janvier à Paris).

Ce sera l'occasion pour nous d'illustrer, en partant des réalités de notre secteur, l'argumentaire du SNASUB-FSU tout entier pour défendre, devant le ministre, l'urgente nécessité de recréer les postes administratifs supprimés par le passé ainsi que notre exigence de requalification des emplois et des personnels concernés, de la catégorie C vers la B, et de la catégorie B vers la A.

Philippe Lalouette

La lutte contre les retards de paiement : un nouveau dispositif

Le Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique pris en application de la Loi 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière modifie les pratiques des ordonnateurs et dans une moindre mesure celle des comptables s'agissant des délais de paiement .

Pour les EPLE , le délai de paiement reste de trente jours , il court à compter de la date de réception demande de paiement à l'exception du cas où cette demande est antérieure à l'exécution des prestations ou si la date de cette demande est incertaine .

Pour le paiement du solde des marchés de travaux le délai court à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif. Lorsqu'est prévue une procédure de constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles, le contrat peut prévoir que le délai court à compter de la constatation de la conformité si cette date est postérieure à la demande de paiement.

En cas de non respect du délai de paiement le créancier a droit sans qu'il ait à le demander à des intérêts moratoires et à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant

de 40 euros qui doivent être payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Ce dispositif pris dans le cadre d'une adaptation du droit européen n'apporte pas de grands changements à la réglementation ; il attire l'attention sur un point qui fût longtemps un point noir des opérations financières et de la mauvaise image de marque des payeurs publics.

Pour nos EPLE, mises à part les situations particulières liées à l'indisponibilité prolongée de personnels chargés de « la dépense », il paraît réaliste de pratiquer systématiquement un paiement dans les délais . Les comptables restent bien évidemment garants de la possibilité de satisfaire ou non aux requêtes d'ordonnancement des ordonnateurs ; en particulier en cas d'indisponibilité des crédits ou d'absence de trésorerie.

Le cas souvent évoqué de la fermeture de facto des agences comptables et des services d'Intendance durant l'été n'est sans doute pas une difficulté insurmontable si on prend soin d'éviter les livraisons de rentrée trop précocement et d'inciter les fournisseurs à ne pas éditer leurs factures avant service fait.

Jacques Le Beuvant



Souffrance au travail dans les EPLE : le mal empire...

« La pire souffrance est dans la solitude qui l'accompagne ». Cette phrase d'André Malraux pourrait résumer l'évolution des conditions de travail des personnels administratifs dans les EPLE tant la situation s'est dégradée ces dernières années.

Depuis 2007, 79 400 postes ont été supprimés à l'Éducation nationale, dont **3 600 emplois de personnels administratifs**. La surcharge de travail induite par ces suppressions ; les réorganisations de services telles que les regroupements comptables ; l'augmentation du stress lié à la multiplication et à l'accélération des tâches à accomplir ; la pression due au nouveau mode de management caractérisé par la culture d'objectif et de résultat et par le renforcement du poids de la hiérarchie ; le développement de l'individualisme au détriment du travail en équipe ; la négation du dialogue social et la sape de tous les instruments d'entraide et de solidarité professionnelles... Telles sont quelques-unes des conséquences de la politique menée ces 5 dernières années.

Une étude rendue publique en janvier 2012, menée par le Carrefour Santé Social, a révélé que 15 % des personnels administratifs de l'Éducation nationale sont en état d'épuisement professionnel (« burn-out »), en épuisement émotionnel (24 %) ou physique se traduisant par une réduction de la productivité au travail et par un sentiment de dépersonnalisation (27 %). 24 % des agents sont en état de tension au travail, dans une situation à risques pour la santé, là où les exigences de travail sont importantes, la demande psychologique forte et où les ressources disponibles pour y faire face sont insuffisantes. Enfin, les troubles Musculo-Squelettiques tels que les douleurs à la nuque, au cou et dans le bas du dos sont « particulièrement fréquentes » chez les personnels administratifs.

Une deuxième enquête publiée en février 2013 confirme ces chiffres et souligne que 33 % des personnels attendent « la prise en compte de la pénibilité au travail, du stress, de la fatigue et des effectifs importants des classes » et que 25 % souhaitent que leur soient donnés « les moyens pour exercer convenablement [leur] métier » ; 21 % veulent être « écoutés, considérés et respectés dans le cadre de [leur] activité » et demandent « la mise en place d'un suivi médical régulier ». En outre, et cela doit nous interpeler, 25 % des personnels attendent de leurs organisations syndicales de «faire reconnaître la pénibilité au travail ».

Concrètement, les personnels administratifs en EPLE ont connu un nombre important de suppressions de postes. Nos collègues ne peuvent plus s'absenter sans avoir le sentiment d'être coupables et leurs conditions de travail s'aggravent quand ils reprennent leur activité.

Devant l'alourdissement des tâches, le manque de formation, la pénurie d'informations et de lisibilité des orientations données par les services académiques, l'absence d'une gestion humaine attentive à ces conditions, les personnels se sentent démunis et désemparés. Certains collègues sous la pression de leur hiérarchie, ou de par leur isolement, connaissent des troubles de santé importants dus au stress et au surmenage, ou sont obligés de s'arrêter et nombreux sont ceux qui ne parviennent plus à assurer leurs fonctions avec la rigueur et l'efficacité nécessaires.

Ils sont traités comme des variables d'ajustement, au gré des restructurations de services ou des regroupements comptables, confrontés à la négation de leurs compétences et de leur dignité. Cela se traduit par une augmentation impressionnante du nombre des conflits avec les chefs d'établissement et, plus grave encore, par le développement des tensions professionnelles au sein même des différents services des EPLE ou entre les établissements rattachés et le siège de l'agence comptable.



La gestion de masse aveugle et déshumanisée induite par la RGPP doit être interrompue et il devient urgent de mettre un terme à une politique fondée uniquement sur des arguments budgétaires.

Les services académiques doivent être plus attentifs et plus réactifs pour régler ces situations qui deviennent dramatiques. Une réflexion doit être menée pour trouver des solutions et dégager des moyens humains afin d'aider les personnels en difficulté et

améliorer le fonctionnement du service public d'éducation afin d'éviter l'implosion.

Nos collègues prennent trop rarement la parole et nombreux sont ceux qui taisent leurs difficultés.

« L'exprimer [la souffrance de la solitude] aussi délivre ; mais peu de mots sont moins connus des hommes que ceux de leurs douleurs profondes » André MALRAUX.

Nicolas Barthel



Réforme de la responsabilité des comptables et apurement administratif

Dans une circulaire du 12 décembre 2012, le ministère des Finances revient sur les modifications induites par le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics régis par la loi 2011-1978 et le décret 2012-1386.

Le fond de la responsabilité ne change pas : la cour des comptes et les chambres régionales jugent les comptes et non les comptables. La responsabilité du comptable est organiquement de même nature que celle du fonctionnaire elle est engagée "que soit la nature de la faute !".

Une nouvelle approche

Pour autant la responsabilité personnelle et pécuniaire est désormais regardée avec une nouvelle approche : la faute du comptable a-t-elle entraîné un préjudice ?

Jusqu'ici la responsabilité du comptable, engagée au titre du décret de 1962, se traduisait par un débet. Le ministre, reconnaissant l'absence de préjudice, accordait une remise gracieuse.

Sans revenir sur le fond de la jurisprudence "MARTINIE" on peut remarquer l'évolution réglementaire aboutissant à une nouvelle donne : considérer le préjudice subi par les finances publiques.

Cela n'aboutit pas loin s'en faut à un système de déresponsabilisation puisque qu'ainsi les chambres et la cour des comptes se consacreront aux fautes des comptables avec préjudice et non à celles sans conséquences financières.

Les effets de la réforme

Ce qui ne change pas

Le juge des comptes met en débet le comptable pour la totalité du montant de l'irrégularité ayant causé un préjudice à l'organisme public ;

- les autorités administratives continuent à émettre des ordres de versement à l'encontre des comptables dès lors qu'un déficit est constaté ou qu'une créance est prescrite ;
- le ministre du budget conserve son pouvoir de remise gracieuse concernant les débet prononcés par les autorités administratives.

Ce qui change

L'absence de préjudice soulevé par les comptables va pouvoir être retenu par le juge des comptes qui pourra décider de laisser à la charge du comptable une somme non rémissible mais restant assurable et plafonnée à 1,5 pour 1 000 du montant du cautionnement du poste comptable ;

- la remise gracieuse : le ministre du budget ne pourra plus remettre les sommes fixées par le juge des comptes dans les cas de manquements sans préjudice ; il pourra accorder une remise

gracieuse au comptable mis en débet au titre d'un manquement ayant causé un préjudice, mais il devra l'assortir d'un laissé à charge d'un montant minimum égal à 3 pour 1 000 du montant du cautionnement du poste comptable.

L'avis des chambres ou de la Cour ne sera plus requis au titre des procédures juridictionnelles engagées à compter du 1er juillet 2012, supérieures au seuil de 10 000 euros, ni au titre des procédures administratives (ordre de versement) notifiées à compter de cette date et supérieures à 200 000 euros.

L'apurement administratif

La circulaire conjointe DAF A3-DGFIP 2012-01-6126 détaille la mise en place de l'apurement administratif des comptes des EPLE.

Les CF supérieurs à 3 000 000 € restent de la compétence des CRC

Ceux d'un montant inférieur à 3 000 000 € relèvent de l'apurement administratif de la DGFIP.

il n'y a plus de mise en état d'examen.

A l'occasion de la suppression de la CRC d'Auvergne, un service spécialisé –pôle interrégional d'apurement administratif- est chargé de vérifier les comptes au nom des PIAA (Rennes et Toulouse) compétents pour prendre les décisions d'apurement.

La transmission des CF doit toujours se faire avant le 30 juin mais "les modalités pratiques pour le conditionnement des liasses seront précisées aux agents comptables dès la notification du marché" soit en octobre 2013 au plus tard.

En effet, il va falloir transporter les liasses des DGFIP en Auvergne (sauf pour les DOM TOM).

Conclusion et analyse

Les milliers de suppressions de postes dans les finances ne permettent plus un contrôle au fond de l'exécution des finances publiques surtout lorsque les compte financiers sont peu importants.

Les conseillers en chambres régionales le disent clairement : il vaut mieux contrôler un hôpital que 10 EPLE.

La moyenne des comptes financiers étant de 800 000.00 €, 90% des CF des EPLE feront l'objet d'un apurement en attendant un contrôle sur les anomalies décelables au travers des éléments dématérialisés.

A quand la dématérialisation des pièces dans les EPLE ?

Bercy a fait un colloque sur la question avec des ordonnateurs et des comptables : la plupart des attendus mettent en avant ... les économies attendues !

Jacques Aurigny





Gouvernance dans l'académie de Lille

Une expérience inquiétante



Le 30 novembre 2012, le Secrétaire Général de l'Académie de Lille a organisé une réunion sur les modalités de gouvernance des EPLE. Il considère en effet que le décret du 1er décembre 2011 ouvre des opportunités pour modifier les organisations internes dans les établissements scolaires. A ce titre il a souhaité mener une expérimentation sur la gouvernance des EPLE avec des établissements volontaires en créant des fonctions de Secrétaire Général ouvertes aux gestionnaires, l'objectif étant de décharger le Chef d'Etablissement Adjoint de toutes les questions administratives afin qu'il se consacre aux questions pédagogiques.



Ainsi, l'organisation des examens ou le contrôle des VS pourraient être confiés au nouveau Secrétaire Général.



Ce transfert de fonctions se ferait sans apport extérieur de moyens supplémentaires car pour le rectorat, avec une "vraie fongibilité complète des moyens", l'établissement serait capable de modifier ses supports d'AED, de CPE... pour créer des postes administratifs si nécessaire. On peut toujours rêver... En outre, l'idée initiale était même d'aller jusqu'aux postes d'enseignants mais cela a finalement été abandonné devant la réaction du SNES.

Lors de la réunion, le SNPDEN local a déclaré que ce projet reprenait "un certain nombre de thèses qu'il développe depuis plusieurs années". Il a même déclaré que "s'il fallait être prudent sur la fongibilité, le SNPDEN n'était pas forcément opposé à ce principe".

Depuis novembre, 19 établissements ont répondu à l'invitation et une autre réunion a été préparée avec présentation par deux établissements qui ont déjà mis en place une organisation "personnelle".

Ainsi la première structure est une cité scolaire avec trois EPLE et un autre établissement extérieur dirigé par le même chef d'établissement. La solution adoptée consiste en trois pôles : administratif avec à sa tête une attachée nommée Secrétaire Générale chargée de l'administration, matériel avec un Attaché chargé de la gestion de la cité scolaire, et enfin financier avec un Attaché nommé agent comptable. Il nous a été expliqué que, grâce à cette organisation, cela fonctionne bien avec un intendant et deux collègues secrétaires en moins !

Le deuxième exemple avait pour but de décloisonner les fonctions administratives, de vie scolaire et d'intendance sous la responsabilité de l'intendant afin d'assurer les pics d'activité et faciliter les mobilités internes. Ainsi le secrétariat a été unifié pour le chef d'établissement, son adjoint et l'intendant avec un guichet unique pour l'élève.

Cette expérimentation soulève donc plusieurs questions : quel positionnement pour le chef d'établissement adjoint, quelle charge de travail pour le gestionnaire et son équipe, quelle responsabilité en cas de problèmes. Enfin se pose surtout la question des moyens humains car cela se traduit dans tous les cas par une charge accrue pour les collègues sans création de postes voire même en perdant des postes. Dans le premier cas, on est même allé plus loin avec la séparation du gestionnaire et de l'agent comptable !!

Nous sommes donc résolument contre cette expérience qui en plus évacue l'ensemble des autres collègues soumis aux difficultés d'un métier changeant, d'une charge de travail importante pour le gestionnaire et son équipe, et des relations avec les ATTEE et les collectivités souvent difficiles.

Eric Fouchou-Lapeyrade

Les personnels administratifs au cœur de la refondation de l'école !

Motion adoptée par la CAN du SNASUB le 26 mars 2013

Si le SNASUB-FSU apprécie positivement les créations de postes enseignants pour répondre aux besoins premiers des jeunes en termes d'éducation, il rappelle solennellement que les missions assurées par les personnels administratifs dans les services et les établissements garantissent l'organisation et le fonctionnement du système éducatif.

Le SNASUB-FSU rappelle solennellement que les politiques de suppressions de postes ont durement affecté les conditions d'exercice des personnels administratifs et ont souvent rendu difficile la réalisation dans des conditions acceptables de leurs missions. C'est le cas dans les services académiques où les restructurations avec comme seul objectif de « rendre » des postes ont eu pour conséquence de désorganiser, d'accroître la souffrance, de faire perdre jusqu'au travail son sens. C'est également le cas dans les EPLE où les secrétariats croulent sous les tâches que les services académiques n'assurent plus du fait des réorganisations. C'est le cas dans les intendances et agences comptables regroupées, de sorte que des fonctions de conseil ou d'assistance au quotidien se retrouvent réduites à portion congrue. Tout ce qui participe de l'éloignement des activités administratives de l'activité pédagogique nuit à celle-ci autant qu'il entre en contradiction avec le sens du service public des agents.

Le ministre a indiqué que la refondation de l'école devait s'accompagner de mesures catégorielles. Pour les personnels de l'AENES et ITRF, rien n'a été annoncé sinon un effort particulier pour la catégorie C. S'il y a une urgence évidente pour cette catégorie, nous ne sommes pas de ceux qui opposent des catégories d'agents les unes aux autres.

Il faut revaloriser les carrières, requalifier massivement les emplois, augmenter les salaires et en finir avec toutes les notions d'individualisation sur la base, par nature arbitraire dans l'appréciation, du mérite.

Pour cela, le SNASUB-FSU défend :

- la création de postes en nombre suffisant : aucune académie ne devra subir de nouvelles suppressions à la rentrée prochaine
- une revalorisation des traitements, par le dégel immédiat du point d'indice et une augmentation de sa valeur de 5 % minimum, et par la reconstruction générale et globale des grilles indiciaires des catégories C, B et A ;
- l'abrogation de la PFR par son intégration dans le traitement indiciaire ;
- une revalorisation des carrières de tous les agents par une requalification massive de C vers B et de B vers A
- des crédits de fonctionnements à la hauteur des missions et des droits des agents.
- se félicitant de l'abrogation de la journée de carence, un moratoire quant à son application doit être ordonné immédiatement

Les internats vont-ils constituer un enjeu pour l'évolution des EPLE ?

Certaines collectivités locales ont mis en chantier une réflexion sur l'évolution des internats ; le point de départ de leur volonté de changement est souvent issu de la constatation que les internats rénovés sont devenus très attractifs et que la demande excédant largement l'offre, les critères d'admission pourraient devenir plus draconiens afin de sélectionner les postulants avec une plus grande équité.

L'évidence d'un "hébergement" ne correspondant pas à des critères sociaux s'agissant des CPGE, ou l'impossibilité manifeste d'offrir des places d'internat en nombre suffisant aux élèves de BTS ainsi que l'inégalité d'accès filles-garçons nourrissent ce débat et montrent que les situations sont très diverses selon la taille des établissements, leurs zones de recrutement ou même les traditions locales de plébiscite ou de rejet familial de la solution d'internat.

Tarifs

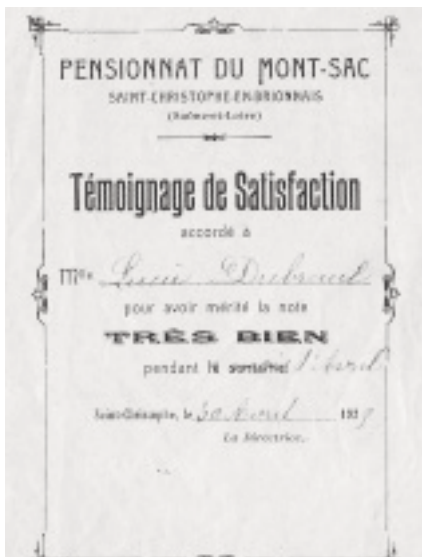
Pourtant les tarifs des internats publics constituent un argument de poids pour scolariser, en temps de crise, des élèves dans de bonnes conditions, épargnant à la fois le coût des transports quotidiens et la fatigue due à des déplacements souvent très longs dans les transports scolaires.

Alors réapparaissent simultanément la proposition de tarification selon les revenus des familles et la volonté de "cibler" des publics particuliers.

Le SNASUB s'est déjà exprimé lors des précédentes phases de décentralisation sur son attachement aux principes qui permettent d'accueillir les élèves dans les EPLE sans discrimination ; ceci n'étant sans doute pas suffisant pour régler les problèmes dans leur totalité, il convient aujourd'hui de ne pas éluder les problématiques qui nous sont soumises.

Ceci pourrait sans doute être l'occasion de rappeler qu'il n'est ni souhaitable ni possible de se livrer à un brain-storming généralisé là où des règles doivent être respectées.

Prestations



La vie au pensionnat ... autrefois

Ainsi, on nous dit ça ou là qu'il serait envisagé de séparer arbitrairement la prestation "hébergement" de la prestation "restauration", ce qui ne correspond pas du tout à la définition de l'accueil des élèves en tant qu'usagers du service public mais en feraient des "clients".

La restauration ne doit pas être dissociée de l'hébergement



Notre système des droits constatés qui intègre les remises d'ordres et les remises de principe, mais aussi les bourses nationales, peut difficilement être mis à bas pour des raisons d'opportunité ou parce qu'il semble plus fonctionnel d'extraire une ou l'autre des prestations d'internat.

Une fois de plus des interprétations divergentes sur le sens même des mots permettent à des collectivités d'échafauder des projets qui s'éloignent de l'esprit de service public. Pour nous la restauration fait partie intégrante de l'hébergement et ne peut en être dissociée.

Les collectivités locales et principalement les Régions en l'occurrence, semblent ignorer qu'elles n'ont pas la capacité d'imposer leurs conditions de gestion dès lors qu'elles ont confié cette gestion aux EPLE. De même l'inscription des élèves dans la catégorie (externe, demi-pensionnaire ou interne) requise doit rester de la responsabilité des EPLE.

Personnel et entretien des locaux

Il apparaît également que la participation des élèves à l'entretien des locaux d'internat serait un concept qui ne choquerait pas nombre d'élus.

Ceci n'est sûrement pas une bonne idée pour plusieurs raisons : tout d'abord l'emploi qui se rattache à cette activité mérite d'être préservé, ensuite, le maintien d'un niveau d'hygiène élevé en collectivité n'est pas indifférent à la propagation de pathologies favorisées par une cohabitation obligée, ce qui rend assez inepte la comparaison avec le milieu familial. Accessoirement les personnels d'entretien sont aussi des adultes vigilants qui ont une action allant au-delà du technique.

Ce sujet mérite sans aucun doute de plus longs développements et une réflexion globale sur l'accueil des jeunes majeurs ou l'évolution de la répartition filles - garçons dans des lieux séparés.

Le SNASUB aura à cœur de faire valoir ses positions pour l'emploi, les conditions de travail des personnels et un accès juste et sans discrimination aux prestations du service public.

Jacques Le Beuvant

Logements de fonction

Les dispositions applicables aux personnels de l'éducation nationale logés en EPLE ne sont pas modifiées par le décret 2012-752 du 9 mai 2012.

Contrairement à une rumeur qui attribuait à tort un champ d'application extensif au texte visé supra les modifications apportées au régime des concessions de logements ne concernent que les agents de l'Etat logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat.

Il n'en demeure pas moins qu'en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 décembre 1994 instituant la parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les dispositions du décret de 2012 sont éventuellement applicables aux fonctionnaires territoriaux. Si une remise à plat de la situation des personnels logés en EPLE n'est pas à l'ordre du jour, il n'est pas inutile de prendre connaissance du régime applicable aux fonctionnaires ou agents publics concernés par le nouveau texte afin d'organiser une défense préventive au cas où une extension nous concernant verrait le jour.

En effet les conséquences d'un changement du type de concessions de logement tel que prévu dans le décret de 2012 sont particulièrement dommageables.

Ainsi l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service ne se ferait qu'en cas d'une "obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité" ; la NAS n'est pas rattachée à une fonction mais à une personne. La taille du logement auquel peut prétendre un agent est regardée en fonction de sa situation familiale, en cas de superficie excédentaire un loyer correspondant à cette surface serait perçu.

Les nouveaux arrêtés ne prévoient plus la gratuité des prestations accessoires et le bénéficiaire doit assurer l'ensemble des réparations et des charges locatives. Les concessions par utilité de service disparaissent.

La double application du décret de 2012, pour les personnels d'Etat dans des locaux d'Etat d'une part et pour les personnels territoriaux dans les locaux des collectivités territoriales d'autre part, fait planer une incertitude sur les collègues qui constituent la troisième catégorie, celle des personnels d'Etat logés dans des locaux appartenant à des collectivités.

La défense de notre régime particulier d'occupation des logements destiné à permettre l'accueil et la prise en charge continue des élèves ne manque pas d'arguments, dans les EPLE comportant des internats ainsi que dans les autres, comme par exemple celui du maintien de la continuité du service public ou celui de la nécessaire mise en sécurité des biens dévolus au service public d'éducation.



Il sera donc important de veiller dans la prochaine période, lors du renouvellement des conventions entre EPLE et Collectivités Territoriales au respect du décret 86-428 fixant les modalités d'attribution des concessions de logement, la consistance des biens dévolus et les prestations qui doivent s'y rattacher ; ceci prémunira l'ensemble des personnels d'Etat d'une dérive aussi coûteuse qu'inopportune.

Il existe également de nombreuses modalités de gestion des concessions de logement divergentes d'une collectivité à l'autre qui autorisent ou prohibent les "horaires d'équivalence" selon les cas en particulier pour les agents d'accueil. Une loi

de 1990 permet le logement d'agents territoriaux occupant des emplois fonctionnels, l'article L212-5 du code de l'éducation comporte l'obligation de logement des instituteurs.

"La défense de notre régime particulier d'occupation des logements destiné à permettre l'accueil et la prise en charge continue des élèves ne manque pas d'arguments"

L'organisation de services d'astreinte pour des agents territoriaux n'est pas exclusive de la présence de personnels d'Etat qui exerce une autorité fonctionnelle sur les agents décentralisés.

Tout ceci témoigne de la grande diversité des situations qui n'impose pas l'extension de l'application du décret de 2012. La vigilance syndicale sera néanmoins requise pour vérifier l'adage selon lequel il vaut mieux prévenir que guérir.

Jacques Le Beuvant

Les voyages scolaires

Une ouverture des EPLE à l'international qui n'est pas sans conséquences.

Le développement des voyages scolaire à l'initiative des EPLE constitue une charge de travail très conséquente pour les services d'intendance et d'administration des établissements. Ceci n'a pas toujours été le cas puisqu'antérieurement les foyers socio-éducatifs étaient très souvent les structures utilisées à cette fin.

Aujourd'hui nombre de services d'intendance sont mobilisés selon des modalités diverses mais avec des contraintes particulièrement fortes pour plusieurs raisons.

Tout d'abord le voyage scolaire n'est pas une initiative anodine, c'est plutôt l'événement qui rompt avec l'organisation quotidienne et qui complique l'organisation d'un établissement au point qu'un faible effectif concerné peut remettre en cause l'emploi du temps d'une majorité d'élèves et de personnels.

Ceci tient pour beaucoup au fait que les voyages scolaires dont le bien fondé n'est pas nié sont strictement encadrés du point de vue réglementaire et doivent satisfaire à de nombreuses obligations ; la circulaire n°2011-117 DU 3 /08 /2011 (BO du 25/08 /2011), particulièrement détaillée contient à elle seule la majeure partie de la complexité des opérations à réaliser , elle répond en tous cas à beaucoup d'interrogations de gestionnaires dont les établissements ne sont pas habitués à un formalisme pourtant requis.

Une des premières formalités à remplir pour organiser un voyage scolaire est d'obtenir l'accord du Conseil d'Administration sur la programmation et le financement des voyages scolaires, bien que la décision d'autorisation du voyage soit de la compétence du chef d'Etablissement. Une délibération est également indispensable s'agissant du financement. Le caractère obligatoire ou facultatif doit être mentionné dans le projet qui doit faire l'objet d'une information détaillée des parents d'élèves.

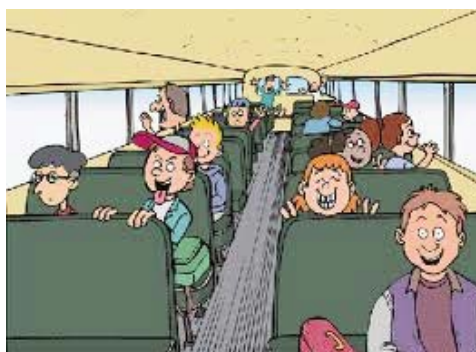
Un projet de budget présenté en équilibre *«retrace les principales dépenses et les différentes contributions des financeurs »*. La circulaire précise que les enseignants, principaux organisateurs doivent veiller à la précision du projet, ce qui devrait signifier dans la majeure partie des cas que les



services d'intendance ne devraient pas s'impliquer outre mesure à ce stade.

Il est recommandé par ailleurs que le groupe d'élèves concerné par un voyage soit homogène même s'il n'est pas constitué d'une seule classe pour répondre à l'impératif de dispenser l'enseignement qui doit l'être aux élèves ne participant pas au voyage.

A noter qu'un voyage scolaire ne doit pas prendre plus de 5 jours sur le temps scolaire sauf s'il s'agit d'un partenariat entre établissement auquel cas c'est la convention entre les établissements qui en fixe la durée. Le chef d'établissement doit par ailleurs organiser le remplacement des enseignants accompagnateurs du voyage (des accompagnateurs bénévoles, par exemple des parents peuvent être sollicités).



Le chef d'établissement doit bien évidemment s'assurer de toutes les dispositions concernant la sécurité des participants au voyage.

En vertu du principe de gratuité les sorties obligatoires sont bien évidemment gratuites.

Pour les voyages facultatifs la contribution des familles doit être « raisonnable », les parents devant être informés de la possibilité d'aides (sur fonds sociaux par exemple), elle doit être fixée par le conseil d'administration et ne doit pas être déterminée par une fourchette.

L'échelonnement des paiements de la contribution des familles est de la seule compétence de l'agent-comptable. Le chef d'établissement doit délivrer un ordre de mission aux accompagnateurs.

Depuis plusieurs années déjà de nombreux établissements sont débordés par le nombre de projet auxquels il n'est pas fait obstacle, ce qui signifie qu'un temps de travail très important est consacré à leur réalisation. Il n'est donc pas sans intérêt de quantifier ce que représente ce travail et d'obtenir des conseils d'administration qu'ils adoptent le plus tôt possible dans l'année scolaire le programme des voyages ou sorties scolaires en tenant compte de ce paramètre.

Chaque EPLE organise de manière autonome ces voyages scolaires et il existe une multitude de solutions locales en particulier s'agissant du financement par les collectivités locales ; il n'en demeure pas moins qu'il nous faut être très vigilants car les sorties scolaires sont un point très sensible qui peut donner lieu à la mise en cause de la responsabilité des gestionnaires et des comptables.

Jacques Le Beuvant